Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 0 1 JUIL. 2025

ID: 057-215706201-20250701-2025007DEMA-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : : ASSURANCES - ACCEPTATION D'INDEMNITÉS DE SINISTRES

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accepter les indemnités liées à des sinistres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

D'autoriser Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Metz, à encaisser les sommes suivantes versées par : GROUPAMA – GRAND EST -101 Route de Hausbergen – CS 30014 SCHILTIGHEIM – 67012 STRASBOURG CEDEX :

 1 409,18€ correspondant au remboursement du solde du sinistre du 15/04/2025 : sinistre candélabre zone du Sauceu.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront affectées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 3:

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Affichage réglementaire sur le site internet de la commune. Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 01^{er} juillet 2025 Pour Le Maire, L'adjoint délégué,

CAYRÉ Christian